

L'enfant qui devient citoyen canadien de cette façon cesse automatiquement de l'être lorsqu'il atteint 24 ans, à moins qu'il ne réponde aux exigences prévues à l'égard d'un enfant né en dehors du Canada avant le 1^{er} janvier 1947, qui était encore mineur à cette date.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—Avant les modifications apportées en 1953 à la loi sur la Citoyenneté, les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de la mise en vigueur de la loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1^{er} janvier 1947, dont le mari eût été admissible à la citoyenneté canadienne si la loi était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. Le 1^{er} juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui avait son domicile au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1^{er} janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1^{er} janvier 1947.

Statut des femmes mariées.—Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté canadienne, une Canadienne ne perd pas sa citoyenneté canadienne par son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, de ce fait, citoyenne du Canada. Cependant, si une Canadienne épouse un étranger et que le pays d'allégeance de ce dernier la considère comme ayant acquis la nationalité du mari, elle peut faire une déclaration portant renonciation de sa citoyenneté canadienne, si elle le désire. Une étrangère qui épouse un citoyen canadien doit s'adresser à un tribunal pour obtenir un certificat de citoyenneté. Si elle est citoyenne d'un pays du Commonwealth, elle peut s'adresser directement au ministre. La seule concession accordée quant aux conditions exigées dans les deux cas c'est qu'il suffit qu'elle ait résidé au Canada une année seulement, plutôt que les cinq années prescrites autrement.

Une Canadienne qui a épousé un étranger avant le 1^{er} janvier 1947 et qui, de ce fait, a cessé d'être sujette britannique, peut reprendre son statut et redevenir citoyenne canadienne en formulant une demande à cette fin, qu'elle réside au Canada ou non.

Statut des mineurs.—L'enfant mineur d'un citoyen canadien autre que de naissance peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne, à la demande du parent responsable, du tuteur *de facto*, ou de la mère, si celle-ci a la garde de l'enfant. La loi sur la citoyenneté prévoit également l'octroi d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur dans certaines circonstances (par exemple à un enfant dont le parent responsable n'est pas citoyen canadien mais a été admis au Canada en vue d'y résider en permanence). La loi prévoit aussi l'octroi d'un certificat à un enfant adopté ou légitimé qui a été admis au Canada en vue d'y résider en permanence, si le parent adoptif ou le père reconnu par la loi est citoyen canadien.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes:

- 1^o Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité (mineur, aliéné ou idiot), acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger l'intéressé à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2^o Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.
- 3^o Un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, ou en d'autres circonstances connexes, cesse automatiquement d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant dix années consécutives sans maintenir des liens sérieux avec le Canada, mais la période d'absence peut, sur demande et pour des raisons valables et suffisantes, être prolongée au delà de dix ans.